

LABRUGERE

Avocat

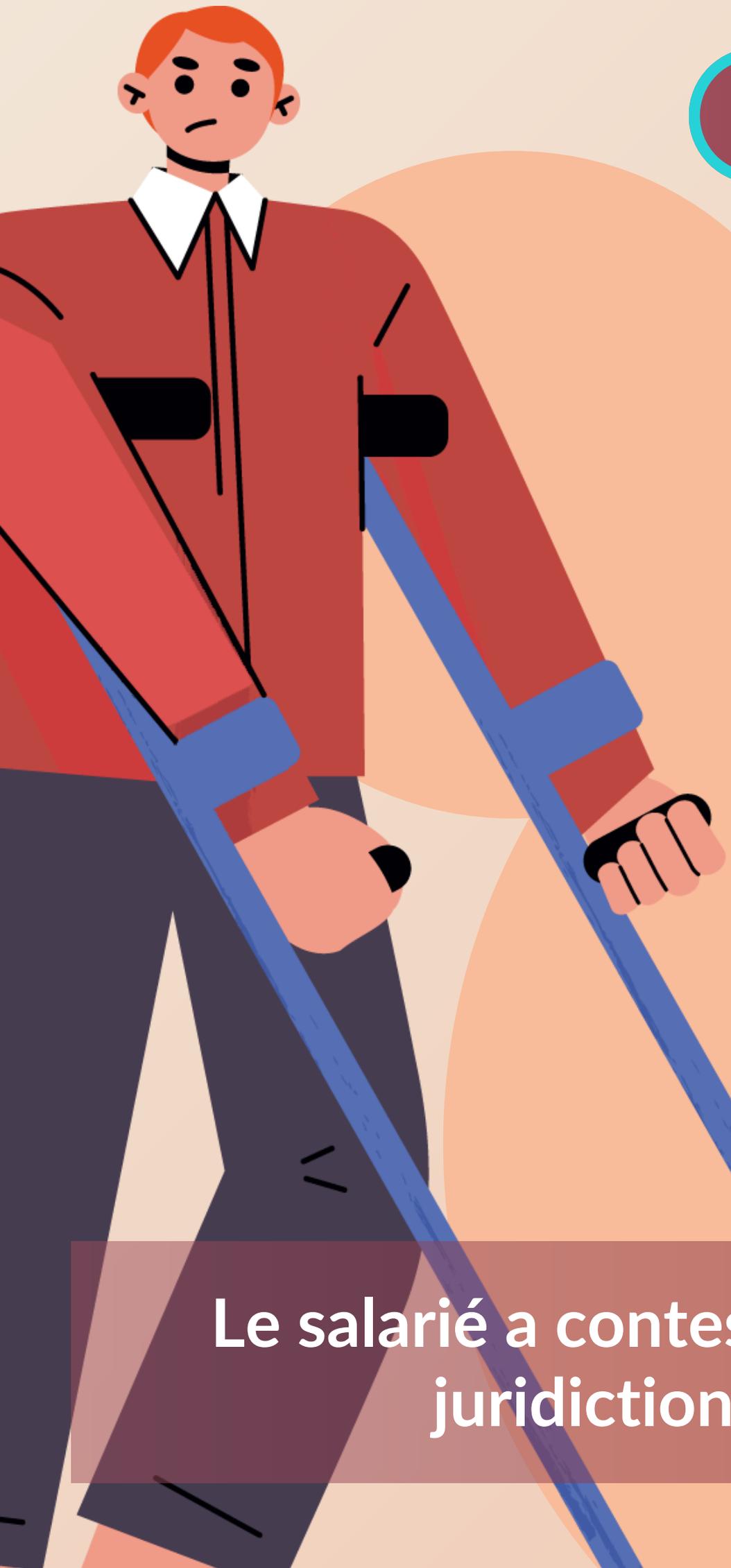
Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA AIX-EN-PROVENCE,
01/04/2025,
RG n° 23/15942

La prescription d'une action en faute inexcusable





Rappel des faits

La CPAM a pris en charge l'**accident de travail** survenu, le 04/08/14, à un salarié, pour lequel il a été déclaré consolidé le **30/06/16**.

Le **05/09/18**, il a saisi la CPAM pour une tentative de conciliation en vue de faire reconnaître la **faute inexcusable** de son employeur.

Celle-ci a considéré son action comme étant **prescrite**.

Le salarié a contesté cette décision devant les juridictions de sécurité sociale.

Règles de droit

Selon l'article L. 431-2 du CSS, les droits de la victime aux prestations prévues en cas d'AT se prescrivent **par deux ans** à compter notamment de **la cessation** du paiement de l'indemnité journalière.

Aux termes de l'article D 433-2 du CSS, la victime dont l'accident de travail a été reconnu et qui a été déclaré inapte a droit à une indemnité temporaire d'inaptitude.



Motifs de la décision

** intégralité du jugement dans le post*

... La Cour note que le salarié a perçu des indemnités journalières jusqu'au **30 juin 2016**.

Il avait donc un délai de **deux ans** à compter de cette date pour engager une action en faute inexcusable.

L'indemnité temporaire d'inaptitude **n'avait pas** pour effet de repousser ce délai

...
*

Au regard de la date de saisine tardive, le 05/09/2018, la Cour d'appel déclare irrecevable l'action du salarié.



LABRUGERE

Avocat

*Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

